


MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Service de la coordination des actions sanitaires</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Patricia LALLEMENT Tél : 01 49 55 81 50 - Fax : 01 49 55 56 80 Courriel institutionnel : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR : AGRG1004125N Réf. Interne : MOD10.22 B 29/10/09</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/N2010-8042 Date: 15 février 2010</p>
--	---

Date de mise en application :	...
Abroge et remplace :	...
Date limite de réponse :	...
📎 Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Révision du droit national liée à l'entrée en application des règlements du Paquet Hygiène
Références :

- Décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural (JORF n 0301 du 29 décembre 2009)
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (JORF n 0301 du 29 décembre 2009)
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF n0303 du 31 décembre 2009)
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire (JORF n 0303 du 31 décembre 2009).
- Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8026 du 6 janvier 2006

Résumé : La note présente les évolutions récentes du droit national, notamment les modifications apportées à la partie réglementaire du code rural ainsi que les arrêtés pris pour son application, dans le champ d'application du paquet hygiène.

Mots-clés : Paquet hygiène, code rural, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, contrôle sanitaire des animaux et des aliments

Destinataires		
Pour information :		
DDPP et DDCSPP	DPMA	BNEVP
DDSV	DAM	IGAPS
DSV	DGCCRF	ENSV
DRAAF	DGS	INFOMA
Préfets	DCSSA	

J'ai l'honneur de vous informer de la parution au JORF d'un ensemble de textes adaptant le droit national au droit communautaire, en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé et protection animales.

- Décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural (JORF n 0301 du 29 décembre 2009) ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (JORF n 0301 du 29 décembre 2009) ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF n0303 du 31 décembre 2009) ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire (JORF n 0303 du 31 décembre 2009).

I - Décret n 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural :

Le décret modifiant la partie réglementaire du code rural vous est présenté en annexe I sous forme de tableau faisant apparaître les modifications apportées aux articles du code rural concernés, ainsi que les articles abrogés ou nouvellement créés.

De plus, lorsque cela est nécessaire, des précisions vous sont données sur les motifs ayant conduit à ces modifications.

Les dispositions nouvelles concernent notamment :

- Les sanctions pour les infractions relevées aux dispositions du décret « épidémiologie » (article R.201-14) ;
- La suppression du commissionnement et l'harmonisation des conditions de prestation de serment (articles R.205-1 et R.205-2) ;
- La mise en adéquation des termes des règlements du paquet hygiène avec ceux des articles relatifs à la protection animale au cours de l'abattage et la création de la notion de réversibilité de l'état d'inconscience lors de l'abattage rituel (articles R.214-64 et suivants) ;
- L'harmonisation des modalités des demandes d'autorisation ou d'agrément (articles R.226-14 et 15, R.233-1 et 2, R.235-1 et 2) ;
- Les conditions d'hygiène applicables à l'approvisionnement du consommateur final ou du commerce de détail en petites quantités de produits primaires (d'origine animale ou végétale), et en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage (articles R.231-14, 15 et 16, R.257-1) ;
- La définition de l'autorité administrative compétente (Préfet ou Ministre) pour la destruction, consignation, retrait et rappel de produits (article R.232-1) ;
- La définition de l'autorité compétente (Ministre de la défense) pour la délivrance de l'agrément aux cuisines centrales sous autorité ou tutelle du Ministre de la défense (article R.233-3).

Enfin, ce décret apporte une base juridique pour la prise d'arrêtés dans les différents domaines (articles R. 221-38, R.226-1, R.231-9, R.231-12, R.231-13, R.236-3, R.236-4, R.257-1).

Des décrets complétant ces dispositions sont en cours de rédaction :

- Décret modifiant le livre II de la partie réglementaire du code rural (coquillages) ;
- Décret définissant les sanctions en cas de non-respect des dispositions communautaires et nationales.

II - Arrêtés pris en application :

Les arrêtés sus-cités, abrogeant les arrêtés sectoriels issus de la transposition des directives européennes, ayant elles-mêmes été abrogées par la directive 2004/41 du 21 avril 2004, permettent de maintenir un certain nombre de dispositions, et d'en prendre de nouvelles.

Vous trouverez en annexe II un point sur la chronologie de la parution des arrêtés en matière de sécurité sanitaire des aliments.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE I :

Décret modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural

en rouge souligné : suppression

en bleu gras : modification ou ajout

Ancienne rédaction du code rural	Code rural	Commentaires
<p style="text-align: center;">Livres II Titre préliminaire Dispositions communes Chapitre I^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Livres II Titre préliminaire Dispositions communes Chapitre I^{er} Section 5</p> <p>Dispositions pénales</p>	
	<p>Art. R. 201-14. - I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe :</p> <p>1 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas transmettre au laboratoire chargé des analyses d'autocontrôle les informations prévues à l'article R. 201-12 ;</p> <p>2 Le fait, pour tout responsable de laboratoire, de ne pas transmettre les informations prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 201-6 ou de ne pas respecter les modalités prévues pour cette transmission.</p> <p>II - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :</p> <p>1 Le fait, pour tout responsable de laboratoire, de ne pas effectuer les notifications prévues à l'article R. 201-8 ou de ne pas les accompagner des informations prévues à l'article R. 201-9 ;</p> <p>2 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas assurer la conservation des échantillons prévue par les articles R. 201-10 et R. 201-11 ;</p> <p>3 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'animaux, de végétaux ou de produits végétaux, d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas conserver ou de ne pas tenir à disposition de l'autorité administrative les informations et les résultats d'analyses mentionnés à l'article R. 201-13.</p> <p>III. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :</p> <p>1 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'animaux, de végétaux ou de produits végétaux, d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale tenu d'adhérer à un réseau d'épidémiosurveillance, de ne pas respecter les obligations prévues par l'article R. 201-2 ou de ne pas s'acquitter des frais de fonctionnement du réseau mis à sa charge en application du même article ;</p> <p>2 Le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas effectuer les communications prévues à l'article R. 201-7 ou de ne pas les accompagner des informations prévues à l'article R. 201-9 ;</p> <p>3 Sous réserve du 2 du II, le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale concerné par une enquête épidémiologique, de ne pas respecter les obligations qui lui sont imposées en application de l'article R. 201-11 ;</p> <p>IV- La récidive des infractions énoncées aux I, II et III ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 132-11 et de l'article 132-15 du code pénal. »</p>	<p>Infractions au décret n 2006-1364 du 9 novembre 2006 relatif à l'épidémiologie dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale et des aliments pour animaux, de la santé animale et de la protection des végétaux et modifiant le code rural</p>
<p style="text-align: center;">Livres II Titre préliminaire Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">Livres II Titre préliminaire Dispositions communes Chapitre V</p> <p>Contrôle</p>	
	<p>Art. R. 205-1. - Les agents mentionnés aux articles L. 212-13, L. 214-21, L. 221-7, au III de l'article L. 231-2 et, le cas échéant, au I de l'article L. 251-18 prêtent, devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative, le serment suivant : "Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».</p>	<p>Harmonisation des conditions de prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale</p>

	La prestation de serment n'a pas à être renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi ou de changement de résidence administrative.	Suppression en parallèle des articles R. 221-24 et R. 221-25, R. 231-6
	Art. R. 205-2. - Une carte professionnelle délivrée aux agents mentionnés à l'article R. 205-1 par le directeur départemental en charge des services vétérinaires ou par son représentant atteste de leur assermentation.	
Livre II Titre I ^{er} La garde et la circulation des animaux et des produits animaux Chapitre IV La protection des animaux Section 1 Dispositions générales	Livre II Titre I ^{er} La garde et la circulation des animaux et des produits animaux Chapitre IV La protection des animaux Section 1 Dispositions générales	
Sous-section 4 Modalités de contrôle Art. R. 214-16. - <u>Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 214-19, les vétérinaires inspecteurs sont commissionnés, lors de leur première prise de fonctions par le ministre chargé de l'agriculture.</u>	Abrogée	Suppression commissionnement des vétérinaires inspecteurs en protection animale (mise en cohérence avec la partie législative du code rural)
Section 4 L'abattage Sous-section 1 Dispositions générales	Section 4 L'abattage Sous-section 1 Dispositions générales	
Art. R. 214-64. - Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par : 1 Abattoir : tout établissement ou installation, agréé <u>ou recensé</u> par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, <u>des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage</u> ; 2 Acheminement : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs <u>de l'abattoir</u> jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage ; 3 Immobilisation : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ; 4 Etourdissement : tout procédé qui, <u>lorsqu'il est</u> appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience <u>où il est maintenu jusqu'à sa mort</u> ; 5 Mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal ;	Art. R. 214-64. -I - Au sens de la présente section et des textes pris pour son application, on entend par : 1 « Etablissements d'abattage » : les établissements ou installations non agréés mentionnés à l'article L. 654-3 réalisant l'abattage de volailles et de lagomorphes et les abattoirs ; 2 « Abattoir » : tout établissement ou installation agréé par les services vétérinaires, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des ongulés domestiques, des volailles, des lagomorphes et du gibier d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux ; 3 « Acheminement » : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'établissement d'abattage jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage ; 4 « Immobilisation » : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ; 5 « Etourdissement » : tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce procédé permet un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal doit intervenir pendant l'inconscience de celui-ci ; 6 « Mise à mort » : tout procédé qui cause la mort d'un animal ; 7 « Abattage » : le fait de mettre à mort un animal par saignée ; II - Dans la présente section et les textes pris pour son application, les ongulés domestiques, volailles, lagomorphes et gibier d'élevage correspondent aux espèces mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.	Prise en compte des définitions du paquet hygiène. Actualisation de la définition de l'étourdissement. Les conditions de fonctionnement de ces établissements non agréés sont précisées par le décret 2008-1054 du 10 octobre 2008 et l'arrêté du même jour. La reconnaissance réglementaire de cette réversibilité peut permettre une avancée substantielle de l'acceptation par certaines communautés religieuses de la pratique de l'étourdissement.

<p>6 Abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée.</p>		
<p>Sous-section 2 Abattage et mise à mort des animaux dans les abattoirs Paragraphe 1 Dispositions générales</p>	<p>Sous-section 2 Abattage et mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage Paragraphe 1 Dispositions générales</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène.</p>
<p>Art. R. 214-67. - Les locaux, les installations et les équipements des abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.</p>	<p>Art. R. 214-67. - Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène.</p>
<p>Art. R. 214-68. - Il est interdit à tout responsable d'abattoir d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.</p>	<p>Art. R. 214-68. - Il est interdit à tout responsable d'établissement d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène.</p>
<p>Art. R. 214-69. - L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux volailles, aux lapins domestiques et au petit gibier d'élevage dans la mesure où il est procédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension.</p>	<p>Art. R. 214-69. - I- L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage et préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort. II- Les dispositions du I ne s'appliquent pas : 1 Aux volailles et aux lagomorphes dans la mesure où il est procédé à leur étourdissement après leur suspension ; 2 Aux animaux dangereux mis à mort d'urgence dans l'enceinte d'un établissement d'abattage.</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène. Mise en cohérence avec l'article R. 231-15 (devenu R. 231-6). Mise en cohérence avec la rédaction du 4 du II de l'article R. 215-8.</p>
<p>Art. R. 214-70. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :</p> <p>1 Abattage rituel ;</p> <p>2 Mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ;</p> <p>3 Mise à mort d'extrême urgence.</p>	<p>Art. R. 214-70. - I- L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :</p> <p>1 Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; 2 Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ; 3 En cas de mise à mort d'urgence. II- Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Reconnaissance réglementaire de la possibilité d'abattage sans étourdissement</p>
<p>Art. R. 214-72. - Les procédés de mise à mort sans saignée des animaux à l'intérieur des abattoirs sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour le petit gibier d'élevage à plumes et les volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu.</p>	<p>Art. R. 214-72. - A l'intérieur des établissements d'abattage, les procédés de mise à mort sans saignée des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les animaux suivants : 1 Les volailles et les lagomorphes mis à mort au moyen de méthodes traditionnelles reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; 2 Les animaux dangereux mis à mort d'urgence et sur lesquels il est impossible d'effectuer une contention pour une saignée.</p>	<p>Prise en compte des dispositions du paquet hygiène. Disposition qui existait dans l'article R.214-78</p>
<p>Sous-section 3 Abattage et mise à mort des animaux hors des abattoirs</p>	<p>Sous-section 3 Abattage et mise à mort des animaux hors des établissements d'abattage</p>	

<p>Art. R. 214-77. - Les dispositions des articles R. 214-65, R. 214-69 et R. 214-71 sont applicables aux animaux abattus ou mis à mort <u>dans les conditions prévues au 2 et au dernier alinéa de l'article R. 231-15, et les animaux des espèces caprine, ovine et porcine doivent être étourdis préalablement à leur abattage.</u></p>	<p>Art. R. 214-77. - Les dispositions des articles R. 214-65, R. 214-66 et R. 214-69 à R. 214-71 sont applicables aux animaux abattus ou mis à mort hors des établissements d'abattage dans les cas prévus au 1 de l'article R. 231-6.</p>	
<p>Art. R. 214-78. - Outre les cas prévus à l'article R. 231-15, l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés dans les cas suivants :</p> <p>1 Lutte contre les maladies contagieuses ;</p> <p><u>2 Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger ;</u></p> <p>3 Animaux élevés pour leur fourrure ;</p> <p>4 Poussins et embryons refusés dans les couvoirs ;</p> <p><u>5 Certains gros gibiers d'élevage abattus ou mis à mort dans les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, autorisés conformément aux dispositions des articles R. 213-23 à R. 213-37 du code de l'environnement.</u></p>	<p>Art. R. 214-78. – Outre les cas prévus à l'article R. 231-6, l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage sont autorisés :</p> <p>1 En cas de lutte contre les maladies réputées contagieuses ;</p> <p>2 Pour les animaux élevés pour leur fourrure ;</p> <p>3 Pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs.</p>	<p>Prise en compte des modifications de l'article R. 231-15</p> <p>Mise en cohérence avec le code rural partie législative (titre II du livre II)</p>
<p>Sous-section 4 Dispositions finales</p>		
<p>Art. R. 214-80. - Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 assurent un contrôle régulier des abattoirs, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section.</p>	<p>Art. R. 214-80. - Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 assurent un contrôle régulier des établissements d'abattage, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section.</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène.</p>
<p>Section 5 Les activités soumises à autorisation Sous-section 3 Expérimentation sur l'animal Paragraphe 6 Contrôle des établissements</p>		
<p>Art. R. 214-110. - Dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par l'article L. 214-19, les <u>vétérinaires-inspecteurs</u> sont notamment habilités à exercer, tant dans les établissements d'expérimentation que dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation, le contrôle de l'application des articles R. 214-87 à R. 214-98. Toutefois, le contrôle du déroulement des expériences mettant en cause le secret de la défense nationale ne peut être exercé que par des vétérinaires spécialement habilités à cet effet par l'autorité militaire.</p> <p>Les agents <u>techniques et les techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche (spécialité vétérinaire)</u> sont notamment habilités, dans le cadre des compétences et dans les limites prévues à l'article L. 214-20, à exercer le contrôle des établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation.</p>	<p>Art. R. 214-110. – Les vétérinaires officiels sont notamment habilités, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par l'article L. 214-19, à exercer, tant dans les établissements d'expérimentation que dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation, le contrôle de l'application des articles R. 214-87 à R. 214-98. Toutefois, le contrôle du déroulement des expériences mettant en cause le secret de la défense nationale ne peut être exercé que par des vétérinaires spécialement habilités à cet effet par l'autorité militaire.</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 214-20 sont notamment habilités, dans le cadre des compétences et dans les limites prévues à cet article, à exercer le contrôle des établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation.</p>	<p>Suppression de la notion de « vétérinaires inspecteurs » dans la partie législative du code rural, remplacée par « vétérinaire officiel »</p> <p>Prise en compte des modifications de la partie législative du code rural (ordonnance 2006)</p>

<p align="center">Titre II La lutte contre les maladies des animaux Chapitre Ier Dispositions générales Section 2 Les habilitations administratives</p>	<p align="center">Titre II La lutte contre les maladies des animaux Chapitre Ier Dispositions générales Section 2 Les habilitations administratives</p>	
<p align="center"><u>Sous-section 2</u> <u>Commissionnement et prestation de serment des agents de l'Etat</u></p>		
<p><u>Art. R. 221-21. - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 221-5, les vétérinaires inspecteurs sont commissionnés, lors de leur première prise de fonctions, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</u></p>	<p>R. 221-21. - Abrogé.</p>	<p>Suppression commissionnement des vétérinaires inspecteurs en santé animale (mise en cohérence avec la partie législative du code rural)</p>
<p><u>Art. R. 221-22. - Pour l'exercice des mêmes missions, les agents mentionnés à l'article L. 221-6 sont commissionnés par arrêté du préfet de leur département d'affectation.</u></p>	<p>R. 221-22. - Abrogé.</p>	<p>Suppression commissionnement des autres agents en santé animale (mise en cohérence avec la partie législative du code rural)</p>
<p><u>Art. R. 221-23. - Le ministre chargé de l'agriculture désigne et commissionne par arrêté les vétérinaires inspecteurs, ingénieurs des travaux agricoles, techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (spécialité vétérinaire), et contrôleurs sanitaires, dont la compétence territoriale excède leur département d'affectation. Cet arrêté fixe, pour chaque agent, l'étendue de cette compétence territoriale élargie. Il peut également en fixer la durée et, dans le cadre des missions définies aux articles L. 214-19 et L. 221-5, celles qui sont spécialement attribuées à l'agent en cause.</u></p>	<p>R. 221-23. - Abrogé.</p>	<p>Suppression commissionnement & redondant par rapport partie législative du code rural : « Art. L. 221-9. - Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles L. 221-5 et L. 221-6 et nommément désignés une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. »</p>
<p><u>Art. R. 221-24. - Avant d'entrer en fonctions, les agents mentionnés aux articles R. 221-21 à R. 221-23 prêtent, devant le tribunal d'instance de leur domicile, le serment ci-après : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ». La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi.</u></p>	<p>R. 221-24. - Abrogé.</p>	<p>Harmonisation des conditions de prestation de serment en R. 205-1 et 2.</p>
<p><u>Art. R. 221-25. - Une carte d'identité portant mention du commissionnement est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R. 221-21 et R. 221-23 et par le préfet aux agents mentionnés à l'article R. 221-22. Mention de la prestation de serment est portée sur cette carte d'identité par les soins du greffier du tribunal d'instance.</u></p>	<p>R. 221-25. - Abrogé.</p>	<p>Harmonisation des conditions de prestation de serment en R. 205-1 et 2.</p>
<p align="center">Section 3 <u>Les mesures techniques et administratives générales</u> <u>Sous-section 2</u> <u>Désinfection</u></p>	<p align="center">Section 3 Les mesures de nettoyage et de désinfection</p>	
<p>Art. R. 221-36. - Les entrepreneurs de transport d'animaux <u>doivent désinfecter</u> après chaque voyage, les moyens ayant servi au transport des animaux, ainsi que le matériel servant au chargement.</p>	<p>Art. R. 221-36. - Les entrepreneurs de transport d'animaux nettoient et désinfectent, après chaque voyage, les moyens ayant servi au transport des animaux ainsi que le matériel servant au chargement. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement</p>	<p>Disposition prévue dans le règlement (CE)N853/2004 (annexe III, section I chapitre ii) pour les abattoirs, et étendue aux lieux</p>

	aménagé pour leur dépôt.	d'exposition des animaux
Art. R. 221-37. - <u>Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles, ainsi que les seaux, auges et autres ustensiles ayant servi pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux, sont nettoyés et désinfectés sous la responsabilité des opérateurs après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux.</u>	Art. R. 221-37. - Tous les lieux d'hébergement temporaire des animaux durant leur transport ainsi que le matériel ayant servi à leur entretien doivent être nettoyés et désinfectés, après chaque usage, par l'opérateur.	Même remarque que ci-dessus.
Art. R. 221-38. - <u>Les capitaines des bateaux et navires qui ont débarqué des animaux en cours de route ne peuvent décharger ou transborder dans un port français les déjections, fumiers, litières et matériaux des parcs sans que ces matières aient été préalablement désinfectées sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur.</u>	Art. R. 221-38. - Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des transports, fixent les modalités d'application de la présente section.	Abrogation de dispositions obsolètes et remplacement de l'article pour prévoir les arrêtés d'application.
Art. R. 221-39. - <u>En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après déchargement. Aussitôt le chargement effectué, il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon une étiquette indiquant qu'il doit être désinfecté à l'arrivée. Après désinfection, cette étiquette est recouverte par une autre indiquant que le wagon est désinfecté. Ces étiquettes sont frappées du timbre à date et portent le nom de la gare où les opérations ont eu lieu.</u>	Art. R. 221-39. - Abrogé	
Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales	Chapitre VI Des sous-produits animaux Section 1 Dispositions générales	
Art. R. 226-1. - I. - Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II. - <u>Sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, les contenants servant au transport des sous-produits de catégories 1 et 2, au sens du règlement (CE) n° 1776/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ne peuvent être utilisés pour transporter des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou des produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.</u> Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation des contenants mentionnés à l'alinéa précédent <u>peuvent être complétées</u> par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, <u>des autres ministres</u>	Art. R. 226-1. – I. - Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. II. - Les sous-produits de catégories 1 et 2 et les protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, sont transportés dans des véhicules et contenants réservés à cet effet. III. Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.	Règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles Règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

<u>intéressés.</u>		
Art. <u>D.</u> 226-14. - <u>Abrogé</u>	Art. R. 226-14. - Lorsque l'instruction d'une demande présentée en vue de l'obtention des agréments ou des autorisations mentionnés aux articles L. 226-3 et L. 226-5 nécessite des informations complémentaires, le service instructeur peut les réclamer au demandeur en lui impartissant un délai pour les fournir qui ne peut excéder deux mois. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est alors prolongé d'une durée égale.	Harmonisation des modalités d'instruction des demandes d'autorisation ou agrément (informations complémentaires) – domaine sous-produits animaux
Art. <u>D.</u> 226-15.- <u>Abrogé.</u>	Art. R. 226-15. - Une décision de rejet d'agréments ou d'autorisations mentionnés aux articles L. 226-3 et L. 226-5 ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision.	Harmonisation des modalités d'instruction des demandes d'autorisation ou agrément (recours gracieux) – domaine sous-produits animaux
Titre III Le contrôle sanitaire des animaux et des aliments Chapitre Ier Dispositions générales	Titre III Le contrôle sanitaire des animaux et des aliments Chapitre Ier Dispositions générales	
Section 1 <u>Inspection sanitaire et qualitative</u>	Section 1 Contrôles officiels	
Sous-section 1 <u>Organisation administrative</u>	Sous-section 1 Modalités de contrôle	
Art. <u>R.</u> 231-1. - <u>Abrogé</u>		
Art. <u>R.</u> 231-2. - <u>Dans chaque département, des circonscriptions vétérinaires d'inspection sont créées et délimitées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du préfet. Chaque circonscription comprend le territoire d'une ou de plusieurs communes.</u> <u>Toutefois les circonscriptions créées à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de l'intérieur pris après avis du préfet de police.</u>		
Art. <u>R.</u> 231-3. - <u>Les effectifs du personnel technique affecté à chaque circonscription vétérinaire d'inspection comprennent :</u> <u>1 Un ou plusieurs inspecteurs de la santé publique vétérinaire ayant le titre de vétérinaire inspecteur, fonctionnaires de l'Etat, dont l'un est chargé de diriger l'ensemble du personnel de la circonscription :</u> <u>2 Des inspecteurs de la santé publique vétérinaire n'ayant pas la qualité de vétérinaire inspecteur, des ingénieurs des travaux agricoles, des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (spécialité vétérinaire) et des contrôleurs sanitaires, fonctionnaires de l'Etat, placés sous la direction des vétérinaires inspecteurs qu'ils assistent.</u> <u>Suivant les nécessités du service, le personnel technique de la circonscription peut être complété par des vétérinaires inspecteurs, des ingénieurs des travaux agricoles, des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (spécialité vétérinaire) ou des contrôleurs sanitaires ayant la qualité d'agents contractuels à temps complet ou d'agents à temps partiel rémunérés à la vacation, désignés par le ministre chargé de l'agriculture.</u> <u>L'ensemble du</u>	Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009	

<p><u>personnel d'inspection est placé, dans chaque département, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.</u></p>		
<p><u>Art. R. 231-4. - Sous réserve des dispositions prévues par l'article R. 231-8, les vétérinaires inspecteurs, les ingénieurs des travaux agricoles, les techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (spécialité vétérinaire) et les contrôleurs sanitaires ayant la qualité d'agents contractuels à temps complet sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.</u> <u>Ceux qui ont la qualité d'agent contractuel à temps partiel peuvent exercer, en dehors de leurs heures de service, une activité professionnelle publique ou privée qui doit demeurer compatible avec les missions qui leur sont confiées par le ministre chargé de l'agriculture.</u> <u>Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe les conditions de recrutement et de rétribution des agents contractuels ainsi que le tarif des vacances allouées aux agents à temps partiel.</u></p>	<p>Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009</p>	
<p><u>Art. R. 231-5. - Le préfet de police, dans les circonscriptions mentionnées à l'article R. 231-2, adjoint aux vétérinaires inspecteurs mis à sa disposition en application de l'article 3 de la loi n 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande</u> et place sous leur autorité les officiers de police spécialisés nécessaires à la bonne exécution de l'inspection.</p>	<p>Art. R. 231-2. – Le Préfet de police, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, adjoint aux agents mentionnés au 1 et 2 du I de l'article L. 231-2 et place sous leur autorité les agents et officiers de police judiciaire spécialisés nécessaires à la bonne exécution de l'inspection.</p>	
<p><u>Art. R. 231-6. - Les agents mentionnés à l'article L. 231-2, chargés des inspections, contrôles et surveillance prévus à l'article L. 231-1, sont commissionnés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</u> <u>Avant d'entrer en fonctions, ces agents, dûment commissionnés, prêtent devant le tribunal d'instance de leur domicile le serment ci-après :</u></p> <p><u>« Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne rien révéler ou utiliser en dehors de mes fonctions de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice de celles-ci. »</u></p> <p><u>Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance. La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de poste ou d'emploi.</u></p>		<p>Harmonisation des conditions de prestation de serment (voire fixation de ces conditions) pour la protection animale, la santé animale, l'identification animale, la génétique, la sécurité sanitaire des aliments et l'alimentation animale. Suppression du commissionnement (mise en cohérence avec la partie législative du code rural)</p>
<p><u>Art. R. 231-7. - Dans les limites, selon leur affectation, du département ou de la circonscription vétérinaire, les</u></p>		

<p><u>agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article R. 231-5, ont, conformément aux dispositions de l'article L. 231-2, qualité pour rechercher et pour constater les infractions aux lois et aux règlements, dont ils contrôlent l'application en vertu de l'article L. 231-1. Ils peuvent, dans les mêmes limites territoriales, procéder aux saisies prévues par l'article L. 232-3.</u></p>		
<p>Art. R. 231-8. - Les vétérinaires <u>inspecteurs</u> sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions :</p> <p>1 Pour assurer l'application des mesures <u>législatives et réglementaires</u> de police sanitaire concernant les animaux vivants importés ou destinés à l'exportation, ceux présentés sur les foires, marchés ou expositions et dans les autres lieux mentionnés à l'article L. 214-15 ou ceux introduits dans les abattoirs ;</p> <p>2 Pour interdire temporairement dans ces derniers établissements l'abattage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé ;</p> <p>3 <u>Pour consigner en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection toutes denrées animales ou d'origine animale suspectes d'être impropres à la consommation humaine ou animale et pour effectuer sur lesdites denrées alimentaires tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire ;</u></p> <p>4 Pour déterminer les utilisations particulières <u>auxquelles demeurent propres les</u> denrées alimentaires qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine ;</p> <p>5 Pour procéder à la saisie <u>et</u> au retrait de la consommation <u>des denrées animales ou d'origine animale qu'ils ont reconnues impropres à cette consommation.</u></p> <p>En attendant l'examen et la décision du vétérinaire <u>inspecteur, les autres agents mentionnés à l'article L. 231-2</u> peuvent <u>prescrire dans les abattoirs l'isolement des animaux vivants suspects de maladie, interdire l'abattage d'un animal ou consigner une denrée.</u></p> <p><u>Ils peuvent, sur instructions précises et circonstanciées du vétérinaire inspecteur, prélever des échantillons en vue d'une analyse en laboratoire.</u></p> <p><u>Sous la responsabilité des vétérinaires inspecteurs, ils ont qualité pour assurer l'identification des animaux ainsi que l'identification et la classification des viandes prévues à l'article L. 654-21.</u></p>	<p>Art. R. 231-1. - I. Les vétérinaires officiels sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions :</p> <p>1 Pour assurer l'application des mesures de police sanitaire, imposées par la réglementation communautaire ou nationale, concernant les animaux vivants importés ou destinés à l'exportation, ceux présentés sur les foires, marchés ou expositions et dans les autres lieux mentionnés à l'article L. 214-15 ou ceux introduits dans les abattoirs ;</p> <p>2 Pour interdire temporairement dans ces derniers établissements, l'abattage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé ;</p> <p>3 Pour déterminer les utilisations particulières des denrées alimentaires qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine ;</p> <p>4 Pour procéder à la saisie ou au retrait de la consommation des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux mentionnés à l'article R. 231-4 qu'ils ont reconnus comme dangereux au sens du règlement (CE) n178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.</p> <p>. II. Les vétérinaires officiels et les agents mentionnés au 9 du I de l'article L. 231-2 sont habilités pour consigner tous produits d'origine animale, toutes denrées alimentaires ou tous aliments pour animaux mentionnés à l'article R. 231-4 suspectés d'être dangereux au sens du même règlement (CE) n178/2002 du 28 janvier 2002 et pour effectuer sur ces produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire.</p> <p>III. En attendant l'examen et la décision du vétérinaire officiel, les agents mentionnés au I de l'article L. 231-2 peuvent :</p> <p>1 Consigner un produit, une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux mentionnés à l'article R. 231-4 ou, dans les établissements d'abattage, prescrire l'isolement des animaux vivants suspects de maladie ou interdire l'abattage d'un animal ;</p> <p>2 Prélever des échantillons pour analyse.</p> <p>IV. Les agents mentionnés au 8 du I de l'article L. 231-2 sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions pour :</p> <p>1 Assurer l'application des mesures, communautaires ou nationales, de police sanitaire concernant la production des coquillages vivants ;</p> <p>2 Déterminer les utilisations particulières des coquillages vivants qui ne peuvent être livrés en l'état à la consommation humaine ;</p> <p>3 Procéder, s'ils sont susceptibles de saisie, à l'appréhension des coquillages vivants, récoltés ou pêchés en infraction aux dispositions mentionnées et aux règlements énumérés au III de l'article L. 231- 2, ainsi qu'à l'appréhension des sommes provenant de la vente de ces produits. Les produits appréhendés sont remis, pour qu'elles opèrent leur saisie, aux autorités compétentes prévues à l'article 7 de la loi n83-582 du 5 juillet 1983. L'appréhension et la saisie est effectuée dans des conditions précisées par le décret n84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène</p>
<p>Art. R. 231-9. - <u>Avec l'agrément du</u></p>		

<p><u>ministre chargé de l'agriculture, les vétérinaires inspecteurs peuvent être chargés par les maires et par les présidents de groupements de collectivités locales, sous l'autorité de ceux-ci, de toutes missions relevant de leur compétence technique, et notamment de veiller à l'application du règlement de police intérieur dans les abattoirs publics et leurs annexes ainsi que sur les marchés d'animaux vivants et de contrôler la bonne exécution de la convention d'affermage en vigueur dans un abattoir public.</u></p>		
<p>Art. R. 231-10. - Toute personne transportant des animaux vivants <u>ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale</u> est tenue, <u>à toute réquisition</u> des agents <u>des services vétérinaires</u>, de présenter tous documents et de donner tous renseignements concernant <u>l'origine et la destination des marchandises transportées</u>. Ces personnes sont tenues de faciliter l'examen <u>du chargement</u> et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen.</p>	<p>Art. R. 231-3. - Toute personne transportant ou détenant des animaux vivants, des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, ou des sous-produits animaux est tenue, à la demande des agents mentionnés au I de l'article L. 231-2 de présenter tous documents et de donner tous renseignements concernant ces marchandises. Elle est également tenue de faciliter l'examen des marchandises et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen.</p>	<p>Dispositions élargies à tous domaines</p>
<p><u>Art. R. 231-11. - Conformément à l'article L. 231-2, les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre, notamment pour l'application :</u></p> <p><u>1 Des chapitres II à VI du titre 1^{er} du livre II du code de la consommation ;</u></p> <p><u>2 Des dispositions de l'ordonnance n 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins ;</u></p> <p><u>3 De la loi n 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur et du décret n 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.</u></p>		
<p>Sous-section 2 <u>Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale</u></p>	<p>Sous-section 2 Conditions d'hygiène applicables aux animaux, aux produits d'origine animale, aux denrées alimentaires en contenant et aux aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale</p>	
<p>Paragraphe 1 Champ d'application</p>	<p>Paragraphe 1 Champ d'application</p>	
<p>Art. R. 231-12. - Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section :</p> <p><u>1.- Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, savoir :</u></p> <p><u>1 Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements ;</u></p> <p><u>2 Les volailles : tous oiseaux vivant à l'état domestique ;</u></p>	<p>Art. R. 231-4. - Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section :</p> <p>1 Les animaux dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale ;</p> <p>2 Les produits d'origine animale ;</p> <p>3 Les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale ;</p> <p>4 Les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ;</p> <p>5 Les établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conservés ou par lesquels sont mis sur le marché les produits, denrées alimentaires et aliments</p>	<p>Prise en compte des définitions du paquet hygiène, élargissement aux aliments pour animaux</p>

<p><u>3 Les lapins domestiques ;</u> <u>4 Le gibier ;</u> <u>5 Les produits de la mer et d'eau douce.</u> <u>II. - Les denrées animales, à savoir :</u></p> <p><u>1 Les animaux mentionnés au I ci-dessus qui sont présentés à la vente pour la consommation, vivants ou non, entiers ou découpés, notamment les poissons, mollusques, crustacés ;</u> <u>2 Les viandes, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, de volailles, des lapins et du gibier susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.</u> <u>III. - Les denrées alimentaires d'origine animale, lesquelles comprennent les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits et denrées alimentaires soient mélangés ou non avec d'autres denrées alimentaires.</u></p>	<p>pour animaux mentionnés aux 2, 3 et 4 ; 6 Les centres de collecte des matières premières destinées à la fabrication de denrées alimentaires ; 7 Les moyens de transport des animaux, produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux mentionnés au présent article.</p>	
<p><u>Art. R. 231-13. - Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent aux denrées animales ou d'origine animale destinées à être commercialisées en vue de l'alimentation des animaux, à l'exception des viandes livrées crues aux parcs zoologiques, cirques, élevage d'animaux à fourrure ou établissements similaires.</u> <u>La direction départementale des services vétérinaires pourra toutefois autoriser, sous certaines conditions, et après traitement, la livraison en vue de la consommation animale de certaines denrées alimentaires reconnues impropres à cette consommation.</u> <u>L'exposition et la mise en vente de denrées alimentaires mentionnées au présent article ne doivent être effectuées que sur des emplacements particuliers signalés comme tels et séparés de ceux qui sont destinés à l'exposition des denrées alimentaires réservées à la consommation humaine.</u></p>		
<p>Art. R. 231-14. - Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation.</p>	<p>Art. R. 231-5. - Les règles de composition et d'étiquetage des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant destinés à l'alimentation humaine sont fixés par des décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation.</p>	
<p>Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation</p>	<p>Paragraphe 2 Conditions d'abattage et de préparation</p>	
<p>Art. R. 231-15. - <u>Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par le présent code, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants :</u> <u>1 Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident. Dans ce cas,</u></p>	<p>Art. R. 231.6. - La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée : 1 Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2 En application de l'article R. 214-78 ; 3 Pour les animaux se trouvant dans les cas suivants :</p>	

<p><u>l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir ;</u> <u>2 Lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux des espèces caprine, ovine et porcine qu'elle a élevés ou entretenus et dont elle réserve la totalité à la consommation de sa famille.</u> <u>L'abattage ou la mise à mort des volailles et des lapins domestiques par la personne qui les a élevés ou entretenus est autorisé lorsque cette personne en réserve la totalité à la consommation de sa famille.</u></p>	<p>a) Les animaux des espèces bovines, porcines, équinés ainsi que les ratites abattus d'urgence pour cause d'accident ; b) Les taureaux mis à mort lors de corridas ; c) Le grand gibier ongulé d'élevage mis à mort dans l'exploitation d'origine ; d) Les animaux mis à mort comme dangereux ou susceptibles de présenter un danger.</p>	
<p><u>Art. R. 231-16. - Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il s'agit de produits de la mer, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des pêches maritimes, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, fixent les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées alimentaires d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation.</u></p>		
<p>Art. R. 231-17. - Tout animal de boucherie, toute volaille introduit dans un <u>centre d'abattage</u> doit être soumis par son détenteur, avant et après son abattage, à un contrôle des services vétérinaires, destiné à vérifier la conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues à l'article <u>R. 231-16</u>.</p> <p>Cette conformité est attestée, <u>à la fin des opérations d'abattage</u>, par l'apposition <u>de marques ou estampilles sur les carcasses, abats et généralement sur toutes les parties de l'animal destinées à être livrées hors de l'abattoir en vue de la consommation.</u></p> <p>L'exposition, la circulation, la mise en vente des parties non marquées ou estampillées sont interdites.</p>	<p>Art. R. 231-7. - Tout animal de boucherie et toute volaille introduit dans un abattoir doit être soumis par son détenteur, avant et après son abattage, à un contrôle des services vétérinaires, destiné à vérifier sa conformité aux normes sanitaires et qualitatives fixées conformément à l'article R. 231-13 ou aux dispositions d'un règlement ou d'une décision communautaires.</p> <p>Cette conformité est attestée, par l'apposition de la marque de salubrité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>L'exposition, la circulation, la mise en vente de parties non marquées sont interdites.</p>	
<p>Art. R. 231-18. - <u>L'exposition, la circulation, la mise en vente des denrées animales, autres que celles qui font l'objet de l'article R. 231-17 et des denrées alimentaires d'origine animale non conformes aux normes prévues à l'article R. 231-16, sont interdites.</u> <u>Les services vétérinaire s sont habilités à vérifier, à tous les stades de la production, de la transformation et de la commercialisation, que les denrées mentionnées à l'alinéa précédent sont conformes auxdites normes.</u> <u>Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 231-28 peuvent prévoir que cette conformité sera attestée par l'apposition sur les denrées alimentaires elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques ou estampilles ou par remise de documents.</u></p>	<p>Art. R. 231-8. - Il est interdit de fabriquer, transformer, préparer et mettre sur le marché des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'article R. 231-4, qui ne répondent pas aux normes sanitaires et qualitatives fixées conformément à l'article R. 231-13.</p>	

<p><u>Art. R. 231-19. - Les denrées animales ou d'origine animale, saisies comme impropres à la consommation humaine, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 231-12, sont dénaturées ou détruites sous contrôle des services vétérinaires ou des autres services de l'Etat habilités à cet effet. Pendant ces opérations, les denrées alimentaires sont, le cas échéant, placées par le service compétent sous la garde de leur détenteur.</u></p>	<p>Art. R. 231-9. - Dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, des mesures spécifiques portant sur l'abattage des animaux, la préparation, la transformation, l'entreposage et le transport des produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux énumérés à l'article R. 231-4 peuvent être définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	
	<p>Art. R. 231-10. - Les produits et les denrées alimentaires énumérés à l'article R.231-4 doivent être entreposés conformément aux prescriptions fixées au chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.</p>	
<p>Paragraphe 3 <u>Conditions d'hygiène applicables aux locaux et matériels</u></p>		
<p><u>Art. R. 231-20. - Sans préjudice des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les responsables des centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées alimentaires visées à l'article R. 231-12 sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues sont tenus, dans les conditions déterminées par les arrêtés prévus à l'article R. 231-28, d'adresser une déclaration à l'autorité administrative.</u> <u>Sous réserve des modalités particulières concernant les responsables des établissements déjà tenus de faire une déclaration au ministre compétent, cette déclaration est adressée au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.</u> <u>Les dispositions du présent article ainsi que celles des articles R. 231-21 et R. 231-22 sont applicables aux établissements dans lesquels une ou plusieurs des opérations mentionnées au premier alinéa sont effectuées en vue de la consommation collective des entreprises, des administrations, des institutions à caractère social et des établissements scolaires et universitaires.</u></p>		<p>Obligation de déclaration reprise dans l'article R.233-4</p>
<p><u>Art. R. 231-21. - Les centres d'abattage et les établissements visés à l'article R. 231-20, y compris les navires de pêche, doivent comprendre des locaux ou des emplacements de travail en nombre suffisant, d'une superficie en rapport avec les activités exercées, et agencés de façon à permettre l'exécution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et à faciliter les inspections et contrôles prévus au présent chapitre.</u> <u>Ils doivent être approvisionnés en eau potable, sous réserve de dérogations qui pourront être accordées par les arrêtés prévus à l'article R. 231-28..</u></p>		<p>Dispositions redondantes avec les règlements du paquet hygiène</p>
<p><u>Art. R. 231-22. - Les locaux doivent être convenablement éclairés, aérés et ventilés, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils ne</u></p>		<p>idem</p>

<p><u>doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de la température qui y règne ou par suite des opérations qui y sont pratiquées, un risque d'insalubrité pour les denrées alimentaires.</u> <u>Ils doivent être munis des dispositifs nécessaires à leur protection contre toutes souillures éventuelles et construits sans communication avec toute source d'insalubrité.</u> <u>Ils doivent comporter des installations sanitaires permettant d'assurer le respect des conditions d'hygiène applicables au personnel et mentionnées à l'article R. 231-26.</u> <u>Les machines, ustensiles, instruments, ainsi que les récipients mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté. Ils ne doivent pas être susceptibles d'altérer les denrées alimentaires.</u></p>		
<p><u>Art. R. 231-23. - Les enveloppes, conditionnements et emballages des denrées animales ou d'origine animale ne doivent pas être employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées alimentaires soit altéré.</u></p>		idem
<p>Paragraphe 4 Conditions d'hygiène applicables aux transports</p>	<p>Paragraphe 3 Conditions d'hygiène applicables aux transports</p>	
<p>Art. R. 231-24. - Les animaux vivants mentionnés à l'article R. 231-12 doivent être transportés de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soit pas altéré.</p> <p>Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales.</p> <p>Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination.</p> <p>Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés.</p> <p>A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'alinéa précédent doivent être pourvus d'une installation de nettoyage, de lavage et de désinfection, ainsi que d'un emplacement aménagé pour le dépôt des litières et déjections, <u>à moins que celles-ci ne soient immédiatement évacuées.</u></p>	<p>Art. R. 231-11. - Les animaux vivants énumérés à l'article R. 231-4 doivent être transportés dans des conditions telles que leur état de santé et d'entretien n'en soit pas altéré.</p> <p>Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales.</p> <p>Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination.</p> <p>Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés.</p> <p>A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.</p>	
<p><u>Art. R. 231-25. - Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires mentionnées à l'article R. 231-12 ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées alimentaires.</u> <u>Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées alimentaires.</u></p>		Dispositions redondantes avec les règlements du paquet hygiène

<p><u>Ils ne doivent pas être utilisés pour des animaux vivants ou des marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées alimentaires. Toutefois, par dérogation à cette disposition, des règles particulières peuvent être édictées en ce qui concerne le transport simultané ou successif de certaines marchandises ou de certaines denrées alimentaires.</u></p>		
<p><u>Art. R. 231-26. - Des arrêtés pris dans les conditions prévues à l'article R. 231-28 définissent les caractéristiques techniques que doivent présenter les moyens de transport mentionnés aux articles R. 231-24 et R. 231-25 pour satisfaire aux conditions exigées par lesdits articles.</u></p>		
<p>Paragraphe 5 Etat de santé <u>et d'hygiène</u> du personnel</p>	<p>Paragraphe 4 Etat de santé du personnel</p>	
<p><u>Art. R. 231-27. - Les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article R. 231-12, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition ou mise en vente, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.</u></p> <p><u>La manipulation de ces denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.</u></p> <p>Des arrêtés <u>signés conjointement par le</u> ministre chargé de l'agriculture <u>et par le</u> ministre chargé de la santé, et, en ce qui concerne les produits de la mer, <u>par le</u> ministre chargé des pêches maritimes, peuvent établir des listes de maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées alimentaires.</p> <p>Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements <u>mentionnés à l'article R. 231-20</u> sont tenus de faire assurer une surveillance médicale <u>périodique</u> de leur personnel en vue d'éviter tout risque de contamination des <u>denrées alimentaires.</u></p>	<p>Art. 231-12 - Des arrêtés conjointes du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la santé, et, en ce qui concerne les produits de la mer, du ministre chargé des pêches maritimes, peuvent établir des listes de maladies et d'affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées alimentaires.</p> <p>Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés à l'article R. 231-4 sont tenus de faire assurer une surveillance médicale appropriée de leur personnel, en vue d'éviter tout risque de contamination des marchandises.</p>	
<p>Paragraphe 6 Mesures d'exécution</p>	<p>Paragraphe 5 Mesures d'exécution</p>	
<p><u>Art. R. 231-28. - Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, des pêches maritimes, de la santé, des transports et des départements d'outre-mer, et des autres ministres intéressés, pris après avis de l'agence française de sécurité des aliments, déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente sous-section.</u></p>	<p>Art. 231-13. - I. Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres chargés, respectivement, de la santé, de l'écologie, de la consommation et de la défense, fixent les normes sanitaires, qualitatives et techniques, auxquelles doivent satisfaire, pour concourir à la maîtrise des dangers et garantir un caractère propre à la consommation :</p> <p>1 les animaux, produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés à l'article R. 231-4 ;</p> <p>2 les établissements et les moyens de transport des animaux, produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux énumérés au même article.</p> <p>II. Ces arrêtés peuvent définir les modalités d'application et les dérogations prévues par les règlements et décisions communautaires mentionnés à l'article L 231-2.</p>	
<p>Sous-section 3</p>	<p>Sous-section 3</p>	

<p><u>Dispositions particulières aux œufs et ovoproduits</u></p>	<p>Conditions d'hygiène applicables à l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail fournissant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires d'origine animale, ou à l'approvisionnement direct du commerce de détail fournissant le consommateur final en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage</p>	
<p>Art. R. 231-29. - <u>En vue d'améliorer la qualité des œufs, en coquille, liquides, congelés ou desséchés, mis dans le circuit commercial et d'éliminer les causes d'altération, de contamination ou de pollution de ceux-ci au cours des opérations allant de la collecte à la vente au détail, les entreprises dont les chefs ou gérants appartiennent aux catégories suivantes :</u></p> <p><u>1 Les négociants, mandataires, commissionnaires ;</u></p> <p><u>2 Les conserveurs et fabricants d'ovoproduits ;</u></p> <p><u>sont tenus de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 231-30 à R. 231-34.</u></p>	<p>Art. R. 231-14. - La présente sous-section s'applique à l'approvisionnement direct par le producteur exerçant son activité sur le territoire national du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires d'origine animale mentionnée au c du 2 de l'article 1er du règlement (CE) n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ou au c du 3 de l'article 1er du règlement (CE) n 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ainsi qu'à l'approvisionnement direct par les chasseurs du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de gibier sauvage ou de viandes de gibier sauvage mentionnées au e du 3 de l'article 1er du même règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 233-4 de la section 2 du chapitre II et du chapitre IV du titre I ainsi que celles de la section 1 du chapitre III du titre II sont applicables à ces approvisionnements.</p> <p>Lors du transport, de l'entreposage et de la manipulation des produits primaires sur le lieu de production, les exploitants doivent, dans la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, notamment, celles provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des biocides et des déchets.</p>	<p>abrogation de dispositions obsolètes sur les œufs et ovoproduits</p> <p>Nouvelles dispositions sur les petites quantités de produits primaires et gibier sauvage ; l'arrêté du 18 décembre 2009 précise les dispositions applicables aux différents produits primaires concernés, notamment en terme de volume</p>
<p>Art. R. 231-30. - <u>Toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article R. 231-29 détenant à un titre quelconque des œufs destinés à la vente doit disposer, pour exercer son activité, de locaux d'une superficie et d'un fractionnement en rapport avec l'importance de cette activité ; ces locaux doivent être éclairés, aérés, climatisés, alimentés en eau potable et pourvus de revêtement permettant un entretien permanent dans un état de propreté satisfaisant.</u></p> <p><u>Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif.</u></p> <p><u>Les œufs doivent, en toutes circonstances, et notamment en cours de transport, être maintenus à l'abri de l'humidité ; ils ne doivent à aucun moment être mis en contact direct ou indirect avec des produits susceptibles de leur communiquer un goût ou une odeur anormale ou des les souiller. Ils doivent être protégés efficacement contre les chocs, les intempéries, la lumière, la chaleur et le froid excessif.</u></p>	<p>Art. R. 231-15. - Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent des denrées d'origine animale doivent :</p> <p>1° S'assurer que l'agencement des locaux permet l'exécution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;</p> <p>2° Nettoyer et, au besoin, désinfecter toute installation et tous les équipements utilisés dans le cadre du transport, de l'entreposage et de la manipulation de ces denrées ;</p> <p>3° S'assurer que les enveloppes, conditionnements et emballages ne sont pas employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées en soit altéré ;</p> <p>4° Utiliser de l'eau potable conforme aux dispositions du code de la santé publique, ou lorsque des arrêtés mentionnés à l'article R. 231-13 le prévoient, de l'eau propre au sens du i) du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de façon à éviter toute contamination. En cas d'utilisation d'une eau potable de ressource privée, l'exploitant devra obtenir, par arrêté préfectoral, une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;</p> <p>5° Empêcher, dans la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles soient source de contamination ;</p> <p>6° Entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ;</p> <p>7° S'assurer que les denrées respectent les normes fixées par la législation alimentaire mentionnée à l'article L. 231-2 ;</p> <p>8° Conserver les denrées à des températures qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sécurité.</p>	<p>idem</p>
<p>Art. R. 231-31. - <u>Les conserveurs et fabricants d'ovoproduits doivent disposer, en plus des salles de manipulation exigées des détenteurs, de locaux comportant l'appareillage et l'équipement</u></p>	<p>Art. R. 231-16. - Les personnes appelées, en raison de leur emploi, à manipuler les denrées, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport ou entreposage que pendant leur exposition ou leur mise en vente, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et</p>	<p>idem</p>

<p><u>frigorifique appropriés à leur activité particulière. Ils tiennent pour être présenté à toute demande des agents de contrôle, un registre conforme aux dispositions des arrêtés ministériels d'application.</u></p>	<p>vestimentaire. La manipulation de ces produits est interdite aux personnes atteintes ou porteuses d'une maladie ou d'une affection susceptible d'être transmise par les aliments, s'il existe un danger de contamination, directe ou indirecte, des aliments non maîtrisable par l'application des bonnes pratiques d'hygiène. Le personnel peut être soumis à des obligations de formation dans ce domaine.</p>	
<p><u>Art. R. 231-32. - Toute entreprise appartenant à l'une des catégories de professionnels énumérées à l'article R. 231-29 est tenue d'adresser au préfet du département où sont situés ses établissements une déclaration donnant la description et les caractéristiques de ses bâtiments, installations et matériels et certifiant que ceux-ci sont conformes aux conditions fixées par arrêtés d'application du présent paragraphe.</u> <u>Une déclaration semblable doit être adressée au préfet dans le mois suivant toute création d'une telle entreprise, toute transformation notable dans l'état des bâtiments et des installations et tout changement de titulaire.</u></p>		
<p><u>Art. R. 231-33. - Le réemploi des récipients pour l'expédition des œufs liquides, congelés ou desséchés est interdit, sauf dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre chargé de la santé.</u></p>		
<p><u>Art. R. 231-34. - Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé, pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments fixent les modalités d'application des articles R. 231-29 à R. 231-33.</u></p>		
<p>Section 3 Mesures d'exécution</p>	<p>Section 3 Mesures d'exécution</p>	
<p><u>Art. R. 231-60. - Constituent, en application de l'article L. 231-5, des mesures d'exécution du II de l'article L. 221-4, du chapitre VI du titre II, des chapitres I^{er} à V du titre III du livre II et de l'article L. 237-2, les dispositions des règlements ou décisions de la Communauté européenne énumérés ci-après, le cas échéant modifiés, ainsi que des règlements ou décisions pris pour leur application :</u> <u>1 Le règlement (CE) n 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;</u> <u>2 Le règlement (CE) n 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;</u> <u>3 Le règlement (CE) n 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits</u></p>	<p>Section 3 Mesures d'exécution Section abrogée</p>	

<p><u>animaux non destinés à la consommation humaine :</u> <u>4 Le règlement (CE) n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;</u> <u>5 Le règlement (CE) n 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;</u> <u>6 Le règlement (CE) n 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;</u> <u>7 Le règlement (CE) n 882/2005 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;</u> <u>8 Le règlement (CE) n 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;</u> <u>9 Le règlement (CE) n 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.</u></p>		
<p>Chapitre II Dispositions relatives aux produits</p>	<p>Chapitre II Dispositions relatives aux produits</p>	
	<p>Art. R. 232-1. - L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 232-1 est le préfet du lieu de l'implantation de l'établissement de l'exploitant mentionné au même article si les produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux se trouvent dans le même département que l'établissement. Cette autorité est le ministre chargé de l'agriculture lorsque les produits, denrées ou aliments pour animaux sont présents dans plusieurs départements.</p>	<p>Définition de l'autorité administrative compétente selon les cas</p>
<p>Chapitre III Dispositions relatives aux établissements</p>	<p>Chapitre III Dispositions relatives aux établissements</p>	
<p>Section 1 Mesures de police administrative (Néant) Section 2 Agrément des établissements</p>	<p>Section 2 Agrément des établissements</p>	
	<p>Art. R. 233-1. - Lorsque l'instruction d'une demande présentée en vue de l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation mentionnés à l'article L. 233-2 nécessite des informations complémentaires, le service instructeur peut les réclamer au demandeur en lui impartissant, pour les fournir, un délai qui ne peut excéder deux mois. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est alors prolongé d'une durée égale.</p>	<p>Harmonisation des modalités d'instruction des demandes d'autorisation ou d'agrément-domaine sécurité sanitaire des aliments</p>
	<p>Art R 233-2. - Une décision de rejet de la demande mentionnée à l'article R. 233-1 ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision.</p>	
	<p>Art. R. 233-3 - L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 233-2 est le ministre de la défense pour les cuisines centrales placées sous son autorité ou sa tutelle.</p>	<p>Désignation de l'autorité compétente pour l'agrément des cuisines centrales sous autorité ou tutelle de la défense</p>

Section 3 Déclarations	Section 3 Déclarations	
<p>R. 233-1. - Tout exploitant qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires mentionnés à l'article R. 231-12, est tenu de déclarer chacun des établissements dont il a la responsabilité, et les activités qui s'y déroulent, au préfet du lieu d'implantation de l'établissement, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Toutefois, pour les établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la défense, les déclarations mentionnées au présent article sont effectuées auprès du service de santé des armées, selon les modalités prévues par arrêté du ministre de la défense.</p>	<p>R. 233-4. - Tout exploitant qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4, est tenu de déclarer chacun des établissements dont il a la responsabilité ainsi que les activités qui s'y déroulent, au préfet du lieu d'implantation de l'établissement, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Toutefois, pour les établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la défense, les déclarations mentionnées au présent article sont effectuées auprès du service de santé des armées, selon les modalités prévues par arrêté du ministre de la défense.</p>	<p>Renumérotation d'article pris par décret n 2008-872 du 28 août 2008 relatif à l'obligation de déclaration</p>
<p>Art. R. 233-2. - I.- Sans préjudice des dispositions de l'article R. 233-1, le ministre chargé de l'agriculture définit par arrêté les catégories d'entreprises du secteur alimentaire tenues de communiquer un état quantitatif de leurs activités aux services placés sous son autorité.</p> <p>Les modalités de transmission de ces déclarations et leur contenu sont précisés selon les mêmes modalités.</p> <p>II.-En outre, tout changement important du niveau d'activité entre deux déclarations est notifié auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'implantation de l'entreprise.</p>	<p>Art. R. 233-5. - I.- Sans préjudice des dispositions de l'article R. 233-4, le ministre chargé de l'agriculture définit par arrêté les catégories d'entreprises du secteur alimentaire tenues de communiquer un état quantitatif de leurs activités aux services placés sous son autorité.</p> <p>Les modalités de transmission de ces déclarations et leur contenu sont précisés selon les mêmes modalités.</p> <p>II.-En outre, tout changement important du niveau d'activité entre deux déclarations est notifié auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'implantation de l'entreprise.</p>	<p>Idem pour la transmission des relevés d'activité d'abattage</p>
<p>Chapitre IV Dispositions relatives aux élevages Section 2 Substances interdites ou réglementées Sous-section 1 Dispositions générales</p>	<p>Chapitre IV Dispositions relatives aux élevages Section 2 Substances interdites ou réglementées Sous-section 1 Dispositions générales</p>	
<p>Art. R. 234-1. - <u>Les dispositions du règlement (CEE) n 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, ainsi que celles des règlements ou décisions le modifiant ou pris pour son application, constituent des mesures d'exécution des articles L. 231-1 et L. 234-2.</u></p>	<p>Art. R. 234-1. - Abrogé.</p>	
<p>Sous-section 2 Substances pouvant présenter un danger pour la santé publique</p>	<p>Sous-section 2 Substances pouvant présenter un danger pour la santé publique</p>	
<p>Art. R. 234-2 - I. - En application de l'article L. 214-1 du code de la consommation, lorsque certaines substances chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la santé publique sont destinées à être administrées directement, en nature ou autrement, aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, les ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé peuvent, par arrêté conjoint, en interdire la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente.</p> <p>La liste de ces substances est dressée par arrêté conjoint des mêmes ministres.</p> <p>Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier alinéa du présent</p>	<p>Art. R. 234-2 - En application de l'article L. 214-1 du code de la consommation, lorsque certaines substances chimiques ou biologiques pouvant présenter un danger pour la santé publique sont destinées à être administrées directement, en nature ou autrement, aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme, les ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé peuvent, par arrêté conjoint, en interdire la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente.</p> <p>La liste de ces substances est dressée par arrêté conjoint des mêmes ministres.</p> <p>Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier alinéa du présent</p>	

<p>de la santé peuvent, par arrêté conjoint, en interdire la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente.</p> <p>La liste de ces substances est dressée par arrêté conjoint des mêmes ministres.</p> <p>Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue des usages mentionnés au premier alinéa du présent article des substances arsenicales ou antimoniales, quels qu'en soient l'origine et le mode de fabrication.</p> <p><u>II. - Sont interdites la mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels a été administrée, par quelque procédé que ce soit, une substance arsenicale ou antimoniale ou une des substances figurant sur la liste prévue au I.</u></p> <p><u>III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits administrés pour un traitement thérapeutique sur prescription vétérinaire.</u></p>	<p>article des substances arsenicales ou antimoniales, quels qu'en soient l'origine et le mode de fabrication.</p>	
<p>Sous-section 3</p> <p>Dispositions relatives aux animaux ayant reçu ou absorbé des substances médicamenteuses ou des additifs et aux denrées alimentaires issues de ces animaux.</p>	<p>Sous-section 3</p> <p>Dispositions relatives aux animaux ayant reçu ou absorbé des substances médicamenteuses ou des additifs et aux denrées alimentaires issues de ces animaux.</p>	
<p>Art. R. 234-4. - I. - Les denrées alimentaires issues d'un animal ayant été soumis à un essai clinique de médicaments vétérinaires mentionnés au V de l'article L. 234-2 ne peuvent être mises sur le marché que si cet essai n'a pas fait l'objet d'une opposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dans les conditions prévues à l'article R. 5146-25 du code de la santé publique et s'est déroulé selon le protocole déclaré.</p> <p>II. - Avant le début de l'essai clinique, l'investigateur, ou chaque investigateur en cas d'essai se déroulant sur plusieurs sites, transmet au préfet du département où cet essai doit se dérouler une déclaration comportant les informations suivantes :</p> <p>a) Les nom, prénom et adresse de l'investigateur ;</p> <p>b) L'identité du promoteur de l'essai ;</p> <p>c) La désignation et l'objet de l'essai ;</p> <p>d) La durée des expériences ;</p> <p>e) L'élevage, le nombre des animaux concernés et leur identification lorsqu'ils sont soumis à une obligation d'identification ;</p> <p>f) Le ou les temps d'attente à respecter en fonction des denrées susceptibles d'être mises à la consommation.</p> <p>III. - Lorsque l'essai clinique concerne un médicament contenant une substance pharmacologiquement active</p>	<p>Art. R. 234-4. - I. - Les denrées alimentaires issues d'un animal ayant été soumis à un essai clinique de médicaments vétérinaires mentionné au V de l'article L. 234-2 du code rural ne peuvent être mises sur le marché que si cet essai n'a pas fait l'objet d'une opposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dans les conditions prévues à l'article R. 5141-8 du code de la santé publique et s'est déroulé selon le protocole déclaré.</p> <p>II. - Avant le début de l'essai clinique, l'investigateur, ou chaque investigateur en cas d'essai se déroulant sur plusieurs sites, transmet au préfet du département où cet essai doit se dérouler une déclaration comportant les informations suivantes :</p> <p>a) Les nom, prénom et adresse de l'investigateur ;</p> <p>b) L'identité du promoteur de l'essai ;</p> <p>c) La désignation et l'objet de l'essai ;</p> <p>d) La durée des expériences ;</p> <p>e) L'élevage, le nombre des animaux concernés et leur identification lorsqu'ils sont soumis à une obligation d'identification ;</p> <p>f) Le ou les temps d'attente à respecter en fonction des denrées susceptibles d'être mises à la consommation.</p> <p>III. - Lorsque l'essai clinique concerne un médicament contenant une substance pharmacologiquement active relevant du règlement (CEE) n 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990, l'animal ayant fait l'objet de l'essai ne peut être conduit à l'abattoir ou les denrées animales qui en sont issues introduites dans l'alimentation humaine que si le temps d'attente déclaré auprès du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et du préfet est écoulé. Ce temps d'attente doit :</p> <p>a) Etre au minimum celui fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique, éventuellement augmenté d'un délai supplémentaire de sécurité tenant compte de la nature de la substance testée ;</p> <p>ou</p> <p>b) Etre fixé de manière que la limite maximale de résidus ne soit pas dépassée dans les denrées alimentaires lorsqu'une telle limite maximale de résidus a été fixée au niveau communautaire en conformité avec le règlement (CEE) n 2377/90 ;</p> <p>Lorsque les animaux doivent être abattus avant la fin du temps d'attente, il appartient à l'investigateur chargé de la conduite de l'essai de faire procéder à la destruction des denrées dans les établissements mentionnés à l'article L. 226-9. Toutefois, si une limite maximale de résidus a été fixée pour la substance ayant</p>	<p>Actualisation des renvois</p>

<p>relevant du règlement (CEE) n 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990, l'animal ayant fait l'objet de l'essai ne peut être conduit à l'abattoir ou les denrées animales qui en sont issues introduites dans l'alimentation humaine que si le temps d'attente déclaré auprès du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et du préfet est écoulé. Ce temps d'attente doit :</p> <p>a) Etre au minimum celui fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique, éventuellement augmenté d'un délai supplémentaire de sécurité tenant compte de la nature de la substance testée ;</p> <p>ou</p> <p>b) Etre fixé de manière que la limite maximale de résidus ne soit pas dépassée dans les denrées alimentaires lorsqu'une telle limite maximale de résidus a été fixée au niveau communautaire en conformité avec le règlement (CEE) n 2377/90 ;</p> <p>Lorsque les animaux doivent être abattus avant la fin du temps d'attente, il appartient à l'investigateur chargé de la conduite de l'essai de faire procéder à la destruction des denrées dans les établissements mentionnés à l'article L. 226-9.</p> <p>Toutefois, si une limite maximale de résidus a été fixée pour la substance ayant fait l'objet de l'essai, les denrées alimentaires peuvent être mises sur le marché à la condition que l'investigateur s'assure, en effectuant les analyses mentionnées au b de l'article R. 5146-30 du code de la santé publique, qu'aucune de ces denrées n'est susceptible de contenir des résidus de substances pharmacologiquement actives à un taux supérieur à la limite maximale de résidus.</p> <p>IV. - Lors de la présentation à l'abattoir ou lors de la fourniture des denrées aux transformateurs, l'investigateur délivre un document d'accompagnement reprenant la déclaration à la préfecture de l'essai ainsi que la justification du respect du temps d'attente ou la copie des résultats des analyses mentionnées au III.</p>	<p>fait l'objet de l'essai, les denrées alimentaires peuvent être mises sur le marché à la condition que l'investigateur s'assure, en effectuant les analyses de résidus décrites par le promoteur de l'essai dans les renseignements fournis au titre du 5 de l'article R. 5141-6 du code de la santé publique, qu'aucune de ces denrées n'est susceptible de contenir des résidus de substances pharmacologiquement actives à un taux supérieur à la limite maximale de résidus.</p> <p>IV. - Lors de la présentation à l'abattoir ou lors de la fourniture des denrées aux transformateurs, l'investigateur délivre un document d'accompagnement reprenant la déclaration à la préfecture de l'essai ainsi que la justification du respect du temps d'attente ou la copie des résultats des analyses mentionnées au III.</p>	
<p>Sous-section 4 Médicaments vétérinaires à base de substances réglementées.</p>	<p>Sous-section 4 Médicaments vétérinaires à base de substances réglementées.</p>	
<p>Art. R. 234-7. - L'administration de médicaments vétérinaires mentionnés à l'article D. 234-6 aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine doit être effectuée par le vétérinaire prescripteur. Ces traitements sont enregistrés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 et dans celui prévu à l'article R. 5146-53-4 du code de la santé publique.</p> <p>Toutefois peuvent être</p>	<p>Art. R. 234-7. - L'administration de médicaments vétérinaires mentionnés à l'article D. 234-6 aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine doit être effectuée par le vétérinaire prescripteur. Ces traitements sont enregistrés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et dans celui prévu à l'article R. 5141-120 du code de la santé publique.</p> <p>Toutefois peuvent être administrés, sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur, des médicaments vétérinaires comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des hormones, à l'exception de l'oestradiol 17 bêta ou de ses dérivés estérifiés, pour la synchronisation du cycle œstral, la préparation au don et à l'implantation d'embryons ; - du trembolone allyle par voie orale, chez les équidés; 	<p>Actualisation des renvois</p>

<p>administrés sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur des médicaments vétérinaires comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des hormones, à l'exception de l'oestradiol 17 bêta ou ses dérivés estérifiés, pour la synchronisation du cycle œstral, la préparation au don et à l'implantation d'embryons ; - du trembolone allyle par voie orale, chez les équidés et les animaux de compagnie ; - de substances bêta-agonistes chez les équidés et les animaux de compagnie. <p>Dans ce cas, le vétérinaire prescripteur établit, dans les conditions prévues à l'article R. 5146-51 du code de la santé publique, une ordonnance non renouvelable et mentionne, dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural, le nom et la fonction de la personne qui administre le médicament.</p>	<p>- des substances bêta-agonistes chez les équidés.</p> <p>Dans ce cas, le vétérinaire prescripteur établit, dans les conditions prévues à l'article R. 5141-111 du code de la santé publique, une ordonnance non renouvelable et mentionne, dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural, le nom et la fonction de la personne qui administre le médicament.</p>	
<p>Chapitre V Dispositions relatives à l'alimentation animale Section 1 Dispositions générales</p>	<p>Chapitre V Dispositions relatives à l'alimentation animale Section 1 Dispositions générales</p>	
<p>Art. R. 235-1. - Le silence gardé par le préfet pendant plus de six mois sur la demande d'agrément ou d'enregistrement prévue à l'article L. 235-1 vaut décision de rejet.</p>	<p>Art. R. 235-1. - Lorsque l'instruction d'une demande présentée en vue de l'obtention de l'agrément ou de l'enregistrement mentionné à l'article L. 235-1 nécessite des informations complémentaires, le service instructeur peut les réclamer au demandeur en lui impartissant pour les fournir un délai qui ne peut excéder deux mois. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est alors prolongé d'une durée égale.</p>	<p>Harmonisation des modalités d'instruction des demandes d'autorisation ou d'agrément (domaine alimentation animale)</p>
	<p>Art. R. 235-2. - Une décision de rejet de la demande mentionnée à l'article R. 235-1 ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après rejet d'un recours gracieux préalable formé contre cette décision.</p>	
<p>Section 2 Dispositions relatives à la composition des aliments pour animaux</p>	<p>Section 2 Dispositions relatives à la composition des aliments pour animaux</p>	
<p>Art. R. 235-2. - Les conditions auxquelles doivent satisfaire les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les additifs qui peuvent être incorporés à ces aliments sont déterminées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décret n 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux ; - le décret n 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale. 	<p>Art. R. 235-3. - Les conditions auxquelles doivent satisfaire les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les additifs qui peuvent être incorporés à ces aliments sont déterminées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décret n 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux ; - le décret n 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale. 	<p>Renumérotation de l'article</p>
<p>Chapitre VI Les importations, échanges intracommunautaires et exportations Section 2 Les importations et exportations Sous-section 3 Importations de produits animaux ou d'origine animale</p>	<p>Chapitre VI Les importations, échanges intracommunautaires et exportations Section 2 Les importations et exportations Sous-section 3 Importations de produits animaux ou d'origine animale</p>	
<p>Art. R. 236-2. - Les arrêtés prévus à l'article L. 236-4 peuvent dispenser de l'inspection sanitaire</p>	<p>Art. R. 236-2. - Les arrêtés prévus à l'article L. 236-4 peuvent dispenser du contrôle officiel à l'importation les denrées qui ne sont pas destinées au commerce et dont la quantité ne dépasse</p>	<p>Prise en compte des définitions du Paquet hygiène</p>

à l'importation les denrées alimentaires qui ne sont pas destinées au commerce et dont la quantité ne dépasse pas un poids déterminé.	pas un poids déterminé.	
Art. R. 236-3. - <u>L'inspection sanitaire</u> peut comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires.	Art. R. 236-3. – Le contrôle officiel peut comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire nécessaires, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.	
Sous-section 4 Exportations <u>des produits animaux ou d'origine animale</u>	Sous-section 4 Exportations d'animaux, de produits d'origine animale ou de denrées alimentaires en contenant, ou d'aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale	
Art. R. 236-4. - Les <u>centres d'abattages et établissements</u> mentionnés à l'article <u>R. 231-20</u> <u>sont</u> soumis à l'obligation d'obtenir un agrément en vue de l'exportation de la totalité ou d'une partie de leur production. <u>L'agrément est délivré par le préfet du département du siège de l'établissement, dans des conditions déterminées par les arrêtés prévus à l'article R. 236-6 qui tiendront compte notamment des normes sanitaires et qualitatives demandées par les pays importateurs.</u> <u>Les denrées alimentaires présentées à l'exportation et provenant d'un centre d'abattage ou d'un établissement soumis à agrément doivent comporter une estampille apposée par le service vétérinaire ou par le service compétent relevant du ministre chargé des pêches maritimes ou être accompagnées d'un document délivré par ces services. Les arrêtés prévus au deuxième alinéa du présent article pourront imposer la double obligation de l'estampille et du document d'accompagnement.</u>	Art. R. 236-4. – I. Les établissements mentionnés à l'article R. 233-4 peuvent être soumis à l'obligation d'obtenir un agrément en vue de l'exportation de tout ou partie de leur production, selon des modalités définies par les pays tiers importateurs. II. Les animaux, les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant et les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale présentés à l'exportation sont accompagnés d'un document délivré par le vétérinaire officiel lorsque les pays tiers importateurs l'exigent. La délivrance de ces documents d'accompagnement est subordonnée au respect des exigences définies par les pays tiers importateurs ainsi qu'à celles définies en application du III. III – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.	
Art. R. 236-6. - <u>Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et des autres ministres intéressés, pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles R. 236-3 et R. 236-4.</u>	Art. R. 236-6. - Abrogé.	
Chapitre VII Dispositions pénales.	Chapitre VII Dispositions pénales.	
Art. R. 237-2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait : <u>1 D'abattre un animal de boucherie hors d'un abattoir en dehors des cas dans lesquels cet abattage est autorisé par l'article R. 231-15 ;</u> 2 Lorsqu'un animal de boucherie a été abattu d'urgence après un accident, de pratiquer l'examen sanitaire et qualitatif hors d'un abattoir ; 3 De ne pas soumettre un animal de boucherie ou une volaille, avant ou après abattage, à un contrôle des services vétérinaires, conformément à <u>l'article R. 231-17 ;</u>	Art. R. 237-2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait : 1 Lorsqu'un animal de boucherie a été abattu d'urgence après un accident, de pratiquer l'examen sanitaire et qualitatif hors d'un abattoir ; 2 De ne pas soumettre un animal de boucherie ou une volaille, avant ou après abattage, à un contrôle des services vétérinaires, conformément à l'article R. 231-7 ; 3 D'exposer, de mettre en circulation ou de mettre en vente une partie quelconque d'un animal abattu visé à l'article R. 231-7 non marquée conformément à cet article ; 4 D'exposer, de mettre en circulation, de mettre en vente une denrée animale ou une denrée d'origine animale non conforme aux normes sanitaires fixées en application de l'article R. 231-13 ; 5 De mettre sur le marché des denrées animales ou d'origine animale sans apposition de marques attestant de leur conformité aux normes sanitaires, dans les conditions mentionnées à l'article R. 231-8 ; 6 De ne pas déclarer à l'autorité administrative un centre	- Abrogation du 1), cette infraction constituant un délit (article L.237-2 du code rural pris par ordonnance n 2006-1224 du 5 octobre 2006) - Renumérotation des alinéas suite à l'abrogation du 1) Actualisation des renvois - Pas d'autre modification

<p>4 D'exposer, de mettre en circulation ou de mettre en vente une partie quelconque d'un animal abattu visé à l'article R. 231-17 non marquée ou non estampillée conformément à cet article ;</p> <p>5 D'exposer, de mettre en circulation, de mettre en vente une denrée animale ou une denrée d'origine animale non conforme aux normes sanitaires mentionnées à l'article R. 231-16 ;</p> <p>6 De mettre sur le marché des denrées animales ou d'origine animale sans apposition de marques ou d'estampilles attestant de leur conformité aux normes sanitaires, dans les conditions mentionnées à l'article R. 231-18 ;</p> <p>7 De ne pas déclarer à l'autorité administrative un centre d'abattage ou un établissement de préparation, de manipulation, de traitement, de transformation, d'entreposage, d'exposition, de vente de denrées animales ou de denrées d'origine animale, dans les conditions mentionnées à l'article R. 231-20 ;</p> <p>8 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 231-20 dans des locaux ou emplacements de travail insuffisants, ou avec une superficie inadaptée, ou sans approvisionnement en eau potable ;</p> <p>9 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 231-20 dans des locaux mal éclairés, mal aérés ou ventilés, malaisés à nettoyer ou à désinfecter, mal aménagés, ou à une température inadaptée, ou dans des conditions créant un risque d'insalubrité, ou dans des locaux mal protégés contre les souillures ou toute source d'insalubrité ;</p> <p>10 D'exercer les mêmes activités dans des locaux non dotés d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou d'installations non conformes ;</p> <p>11 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;</p> <p>12 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;</p> <p>13 De commettre les infractions mentionnées aux 1 à 12 du présent article, en ce qui concerne les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation des animaux, dans les conditions prévues à l'article R. 231-13 ;</p> <p>14 D'exposer ou de mettre en vente les denrées mentionnées au</p>	<p>d'abattage ou un établissement de préparation, de manipulation, de traitement, de transformation, d'entreposage, d'exposition, de vente de denrées animales ou de denrées d'origine animale, dans les conditions mentionnées à l'article R. 233-5 ;</p> <p>7 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 233-5 dans des locaux ou emplacements de travail insuffisants, ou avec une superficie inadaptée, ou sans approvisionnement en eau potable ;</p> <p>8 D'exercer les activités d'un centre d'abattage ou d'un établissement mentionné à l'article R. 233-5 dans des locaux mal éclairés, mal aérés ou ventilés, malaisés à nettoyer ou à désinfecter, mal aménagés, ou à une température inadaptée, ou dans des conditions créant un risque d'insalubrité, ou dans des locaux mal protégés contre les souillures ou toute source d'insalubrité ;</p> <p>9 D'exercer les mêmes activités dans des locaux non dotés d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou d'installations non conformes ;</p> <p>10 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;</p> <p>11 De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;</p> <p>12 De commettre les infractions mentionnées aux 1 à 11 du présent article, en ce qui concerne les aliments pour animaux d'origine animale, ou contenant des produits d'origine animale, dans les conditions prévues à l'article R. 231-13 ;</p> <p>13 D'exposer ou de mettre en vente les aliments pour animaux d'origine animale, ou contenant des produits d'origine animale dans un emplacement non signalé comme tel ou non séparé des denrées destinées à la consommation humaine ;</p> <p>14 De transporter, de charger ou de décharger des animaux vivants destinés à la consommation dans des conditions sanitaires et avec des moyens non conformes aux dispositions de l'article R. 231-10 ;</p> <p>15 De ne pas nettoyer ou désinfecter les engins ou matériels en contact avec ces animaux, après déchargement ou d'opérer un déchargement de ces animaux dans des lieux ou établissements non dotés d'installations de nettoyage ou de désinfection ;</p> <p>16 De transporter, de charger, de décharger des denrées animales ou d'origine animale avec des moyens ou véhicules mal aménagés, mal entretenus, ou présentant un risque de contamination, d'altération ou de souillure, ou sans les équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées, contrairement à l'article R. 231-13 ;</p> <p>17 D'utiliser un engin de transport de denrées animales ou d'origine animale pour un transport ou un frêt interdit, contrairement à l'article R. 231-13 ;</p> <p>18 D'employer du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale au mépris des règles d'hygiène mentionnées à l'article R. 231-12 ou sans contrôle médical régulier ;</p> <p>19 De manipuler ou faire manipuler une denrée animale ou d'origine animale par une personne susceptible de la contaminer ;</p> <p>20 Le fait de ne pas tenir ni mettre à jour le registre d'élevage dans les conditions prévues aux articles L. 214-9-1 et L. 234-1.</p>	
--	--	--

<p>13 dans un emplacement non signalé comme tel ou non séparé des denrées destinées à la consommation humaine ;</p> <p>15 De transporter, de charger ou de décharger des animaux vivants destinés à la consommation dans des conditions sanitaires et avec des moyens non conformes aux dispositions de l'article R. 231-24 ;</p> <p>16 De ne pas nettoyer ou désinfecter les engins ou matériels en contact avec ces animaux, après déchargement ou d'opérer un déchargement de ces animaux dans des lieux ou établissements non dotés d'installations de nettoyage ou de désinfection ;</p> <p>17 De transporter, de charger, de décharger des denrées animales ou d'origine animale avec des moyens ou véhicules mal aménagés, mal entretenus, ou présentant un risque de contamination, d'altération ou de souillure, ou sans les équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées, contrairement aux articles R. 231-25 et R. 231-26 ;</p> <p>18 D'utiliser un engin de transport de denrées animales ou d'origine animale pour un transport ou un frêt interdit, contrairement aux articles R. 231-25 et R. 231-26 ;</p> <p>19 (Abrogé) ;</p> <p>20 (Abrogé) ;</p> <p>21 (Abrogé) ;</p> <p>22 D'employer du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale au mépris des règles d'hygiène mentionnées à l'article R. 231-27 ou sans contrôle médical régulier ;</p> <p>23 De manipuler ou faire manipuler une denrée animale ou d'origine animale par une personne susceptible de la contaminer ;</p> <p>24 Le fait de ne pas tenir ni mettre à jour le registre d'élevage dans les conditions prévues aux articles L. 214-9-1 et L. 234-1.</p>		
<p>Art. R. 237-3. - Le fait pour les chefs, directeurs ou gérants des établissements ou entreprises mentionnés à l'article R. 231-29 de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 231-30 et des articles R. 231-31 et R. 231-32 ou à celles des arrêtés ministériels pris pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.</p>		<p>Suppression liée à l'abrogation des articles R.231-29, R.231-30, R.231-31 et R.231-32 (oeufs et ovoproduits)</p>
<p>Art. R. 237-4. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :</p> <p>1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-37 en récoltant des coquillages soit en zone D, soit en méconnaissance des conditions de salubrité fixées pour la zone de production considérée ;</p> <p>2 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-39 en récoltant des coquillages soit</p>	<p>Art. R. 237-4. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :</p> <p>1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-37 en récoltant des coquillages soit en zone D, soit en méconnaissance des conditions de salubrité fixées pour la zone de production considérée ;</p> <p>2 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-39 en récoltant des coquillages soit en zone de production déclassée, soit en méconnaissance des décisions du préfet de limitation ou de suspension d'activités ;</p> <p>3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-42 en pratiquant la production par pêche des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, dans des zones</p>	<p>Pas de modification</p>

<p>en zone de production déclassée, soit en méconnaissance des décisions du préfet de limitation ou de suspension d'activités ;</p> <p>3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-42 en pratiquant la production par pêche des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, dans des zones ou à des périodes non autorisées ;</p> <p>4 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-48 en pratiquant le reparcage dans des zones non classées pour cet usage ;</p> <p>5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-51 en procédant aux opérations de purification des coquillages vivants dans des centres non agréés à cette fin ou au moyen de systèmes de traitement ou de désinfection d'eau de mer non autorisés ;</p> <p>6 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-53 en mettant sur le marché pour la consommation humaine directe des coquillages qui ne proviennent pas de centres d'expédition agréés ;</p> <p>7 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-53 et R. 231-58 en mettant sur le marché des colis de coquillages vivants ne portant pas le marquage sanitaire ;</p> <p>8 Le fait de procéder aux opérations d'expédition de coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-53 ;</p> <p>9 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-57 et R. 231-59 relatives au conditionnement des coquillages vivants.</p>	<p>ou à des périodes non autorisées ;</p> <p>4 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-48 en pratiquant le reparcage dans des zones non classées pour cet usage ;</p> <p>5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-51 en procédant aux opérations de purification des coquillages vivants dans des centres non agréés à cette fin ou au moyen de systèmes de traitement ou de désinfection d'eau de mer non autorisés ;</p> <p>6 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-53 en mettant sur le marché pour la consommation humaine directe des coquillages qui ne proviennent pas de centres d'expédition agréés ;</p> <p>7 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-53 et R. 231-58 en mettant sur le marché des colis de coquillages vivants ne portant pas le marquage sanitaire ;</p> <p>8 Le fait de procéder aux opérations d'expédition de coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-53 ;</p> <p>9 Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 231-57 et R. 231-59 relatives au conditionnement des coquillages vivants.</p>	
<p>Art. R. 237-5. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :</p> <p>1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-41 en pratiquant la pêche non professionnelle dans des zones de production non classées A ou B ;</p> <p>2 Le fait de se livrer, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 231-44, aux activités d'élevage soit en zone D, soit en zone C sans autorisation du préfet ;</p> <p>3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-45 en procédant, sans autorisation du préfet, à la collecte de juvéniles en zone D ;</p> <p>4 Le fait de procéder au transfert ou au transport de coquillages sans établir ou détenir le bon de transport répondant aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 231-46 ou le fait ne pas conserver ce bon de transport ou l'autorisation permanente de transport selon les modalités fixées au deuxième et troisième alinéas du même article ;</p> <p>5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-50 en procédant aux opérations de reparcage, sans y être autorisé par le préfet ou sans respecter les</p>	<p>Art. R. 237-5. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :</p> <p>1 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-41 en pratiquant la pêche non professionnelle dans des zones de production non classées A ou B ;</p> <p>2 Le fait de se livrer, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 231-44, aux activités d'élevage soit en zone D, soit en zone C sans autorisation du préfet ;</p> <p>3 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-45 en procédant, sans autorisation du préfet, à la collecte de juvéniles en zone D ;</p> <p>4 Le fait de procéder au transfert ou au transport de coquillages sans établir ou détenir le bon de transport répondant aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 231-46 ou le fait ne pas conserver ce bon de transport ou l'autorisation permanente de transport selon les modalités fixées au deuxième et troisième alinéas du même article ;</p> <p>5 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-50 en procédant aux opérations de reparcage, sans y être autorisé par le préfet ou sans respecter les conditions fixées par le préfet ;</p> <p>6 Le fait de procéder à la purification des coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-52 ;</p> <p>7 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-57 en procédant à l'aspersion ou à la réimmersion des coquillages conditionnés.</p>	<p>Suppression du point 8 ; pas de modification autre</p>

conditions fixées par le préfet ; 6 Le fait de procéder à la purification des coquillages vivants sans respecter les conditions fixées par l'article R. 231-52 ; 7 Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-57 en procédant à l'aspersion ou à la réimmersion des coquillages conditionnés ; <u>8 Le fait de ne pas mentionner sur la marque sanitaire des colis d'expédition l'ensemble des informations énumérées à l'article R. 231-58.</u>		
<u>Art. R. 237-6</u> - Abrogé.	<u>Art. R. 237-6</u> - Abrogé.	
Art. R. 237-7. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, dans des circonstances autres que celles mentionnées à l'article <u>R. 231-59-4</u> , de transporter des denrées périssables : — en méconnaissance des règles prévues à l'article <u>R. 231-59-2</u> ou fixées en application de l'article R. 231-59-3 ; — ou sans détenir une attestation de conformité technique de l'engin de transport utilisé, en cours de validité, conformément à l'article <u>R. 231-59-5</u> .	Art. R. 237-7. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, dans des circonstances autres que celles mentionnées à l'article <u>R. 231-59-4</u> , de transporter des denrées périssables : — en méconnaissance des règles prévues à l'article <u>R. 231-59-2</u> ou fixées en application de l'article R. 231-59-3 ; — ou sans détenir une attestation de conformité technique de l'engin de transport utilisé, en cours de validité, conformément à l'article <u>R. 231-59-5</u> .	Articles sanctions pris par décret n 2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée.
Chapitre VII <u>Dispositions pénales</u>	Titre V Protection des végétaux Chapitre VII Le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale	
	R. 257-1. - Pour les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1, sont définies par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture : 1 les petites quantités de produits primaires destinées à l'approvisionnement direct par le producteur du consommateur final, ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en application du c) du 2 de l'article premier du règlement (CE) n 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; 2 la fourniture directe par le producteur, de petites quantités de la production primaire d'aliments pour animaux à des exploitations agricoles locales à des fins d'utilisation dans ces exploitations, en application du 2 de l'article 2 du règlement (CE) n 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux..	Nouvelles dispositions sur les petites quantités de produits primaires végétaux
Titre VII Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon Chapitre 1er Dispositions particulières aux départements d'outre-mer	Titre VII Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon Chapitre 1er Dispositions particulières aux départements d'outre-mer	
Art. R. 271-1. - <u>Les articles R. 214-19, R. 231-29 à R. 231-34 et R. 237-3 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.</u>	Art. R. 271-1. - <u>Abrogé.</u>	
R. 271-2 à 6	R. 271-1 à 5	
Chapitre III Dispositions particulières à Saint-Pierre et Miquelon	Chapitre III Dispositions particulières à Saint-Pierre et Miquelon	
Art. R. 273-1. - Les articles <u>R. 236-21 à R. 236-32 et R. 237-7</u> ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.	Art. R. 273-1. - Les articles <u>R. 236-7 à R. 236-18 et R. 237-6</u> ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.	
Livre VI Productions et marchés Titre V	Livre VI Productions et marchés Titre V	

<p>Les productions animales Chapitre III Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage Section 9 La recherche et la constatation des infractions</p>	<p>Les productions animales Chapitre III Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage Section 9 La recherche et la constatation des infractions</p>	
<p>Art. R. 653-115. - <u>Avant d'entrer en fonctions</u>, les agents mentionnés à l'article L. 653-15 <u>prêtent, devant le tribunal d'instance de leur domicile, le serment ci-après :</u> « <u>Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent.</u> » <u>Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance.</u> <u>La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi.</u></p>	<p>Art. D. 653-115. - Les agents mentionnés à l'article L. 653-15 sont assermentés dans les conditions prévues aux articles R. 205-1 et R. 205-2.</p>	

ANNEXE II
Chronologie de publication des arrêtés SDSSA

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (JORF du 08/06/2006)

- Procédures
- Autorisation des centres de collecte et des tanneries pour filière gélatine
- Dispositions particulières applicables aux marchés de gros et halles de criée, établissements manipulant des produits de la mer et d'eau douce, aux centres d'emballages d'oeufs, aux établissements de transformation et exploitation aquacoles, et aux établissements de transformation d'animaux aquatiques
- Dispositions relatives à la dérogation à l'obligation d'agrément

Arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D.654-3 à D.654-5 du code rural et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés (JORF du 12/10/2008)

- Conditions de marquage et de commercialisation des viandes de volailles et de lagomorphes issues d'animaux abattus en abattoir non agréé

Arrêté du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine (JORF du 02/04/2009)

- Document de transmission de l'information : contenu, délai de validité, transmission

Arrêté du 20 mai 2009 relatif aux dérogations à certaines règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant présentant des caractéristiques traditionnelles (JORF du 10 juin 2009)

- Conditions d'octroi des dérogations
- Annexe : méthodes traditionnelles dans le secteur des produits carnés (volailles)

Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées contenant des produits d'origine animale (JORF du 29/12/2009)

- Abattoirs et ateliers de découpe agréés de viandes de boucherie et de gibier d'élevage, abattage d'urgence, abattoirs temporaires, abattoir sans station de lavage, sang des ongulés domestiques, assainissement des viandes présentant des lésions de cysticerose
- Modèles de marques de salubrité, fabrication
- Abattoirs et ateliers de découpe viandes de volailles agréés, de lagomorphes et de ratites
- Viandes de gibier sauvage (y compris petites quantités), formation à l'examen initial.
- Produits laitiers (y compris dispositions relatives à la commercialisation du lait cru destiné à la consommation humaine en l'état)
- Produits de la pêche (petites quantités)
- Oeufs (petites quantités)

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF du 31/12/2009)

- Critères de température
- Entreposage (mesures ESST)
- Transport des aliments (Transport des produits de la pêche, transport des viandes fraîches, mesures ESST)
- Restauration collective
- Remise directe (mesures ESST bouchers)
- Décongélation
- Cession directe viandes hachées
- Réception de petites quantités de gibier sauvage

Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire (JORF du 31/12/2009)

- Retrait de la moelle épinière de bovins de plus de 12 mois, des masques de bovins
- Test ESB
- Produits impropres à la consommation humaine

Arrêtés Information sur la chaîne alimentaire pour les espèces autres que volailles et lagomorphes : à venir

- Modalités de mise en œuvre de l'ICA pour les animaux de boucherie destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine

Arrêté Trichine : à venir

- Recherche de larves de trichine chez les porcs, chevaux, sangliers
- Qualification des élevages
- Gestion des cas de trichinellose

Décret et arrêté programme pilote : à venir

- Modalités de participation du personnel des abattoirs de volailles et de lagomorphes aux contrôles officiels
- Mise en place d'un programme pilote dans ces abattoirs (objectif : tester de nouvelles méthodes de contrôle)